

N° DEL 2014.06.04/081

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 4 juin 2014** à **18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	28/05/2014
Affichage	28/05/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

KHALIFA Daphné pouvoir à CIUPPA Marcel.
BRUNET Pascale pouvoir à PROREL Alain.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à GRYZKA Romain.
PICAT RE Alessandro pouvoir à DAZIN Florian.

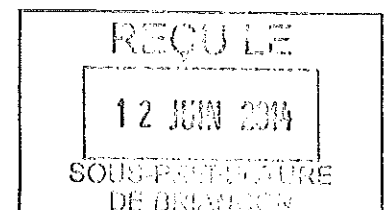
THEME : URBANISME 3.

OBJET : MISE A
DISPOSITION D'UNE
PARTIE DE LA PARCELLE
AR N° 16 AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE BRIANÇON
POUR LA REALISATION
D'UN ESPACE VERT - ZAC
DURANCE.

Absents-Excusés :

KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, VALDENNAIRE Catherine,
PICAT RE Alessandro, ARMAND Emilie.

Secrétaire de Séance : ROMAIN Manuel.



Rapporteur : Gérard FROMM.

L'Etat, Ministère de l'Intérieur, est propriétaire de la gendarmerie située 12, rue Pasteur sur une parcelle cadastrée section AR n°16.

La partie arrière de cette parcelle jouxte le domaine public et est située en toute proximité de l'assiette foncière de l'opération de construction de logements sociaux portée par le promoteur ASSETS.

La commune souhaite bénéficier d'une partie de cette parcelle qui est actuellement un délaissé et inutilisée par la gendarmerie, pour y réaliser un espace vert public au profit des habitants de proximité.

Pour permettre ce projet, la commune de Briançon a sollicité l'Etat qui propose d'établir une convention d'occupation à titre gracieux d'une partie de parcelle dépendant du domaine public de l'Etat, pour une superficie d'environ 350 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n°16.

Il est nécessaire de définir les conditions de cette mise à disposition par la signature d'une convention, entre la commune de Briançon et l'Etat, jointe en annexe.

En contrepartie, l'Etat demande que les services communaux puissent prendre en charge l'élagage des arbres situés sur les parcelles sises aux n°12 et 13 rue Pasteur, propriétés de l'Etat.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le principe de réalisation du projet d'un espace vert public au profit des habitants de proximité ;
- D'accepter le principe de la mise à disposition à titre gracieux de 350 m² à prélever sur la parcelle AR n°16, au profit de la commune dans les conditions de la convention jointe en annexe ;
- D'accepter le principe d'une convention qui concernera l'élagage des arbres précités ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

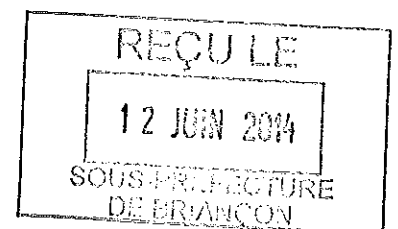


TRANSMIS LE 11 JUIN 2014
PUBLIÉ LE 11 JUIN 2014
NOTIFIÉ LE 16 JUIN 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR,
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
MAIRIE DE BRIANCON (05100)

**CONVENTION PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Convention accordant l'autorisation à la commune de Briançon (05) d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 350 m² située à l'extrémité Nord de l'emprise de la caserne Chandelier-Granados à Briançon (05) et dépendant du domaine public de l'Etat dont la gendarmerie est affectataire



L'an deux mille quatorze,

Le xxxx 2014, en l'Hôtel de la préfecture des Hautes-Alpes, le préfet des Hautes-Alpes a reçu la présente convention portant occupation du domaine public,

Entre

L'Etat, Ministère de l'intérieur, représenté par le Préfet des Hautes-Alpes assisté par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Alpes dont les bureaux sont situés cours Ladoucette à Gap (05007), agissant en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le préfet du département des hautes-Alpes aux termes des arrêtés du XXXXXXXXXX ci-après dénommé « L'ETAT »

d'une part,

et

La commune de Briançon, dont la mairie, sise, 1 rue aspirant Jan à Briançon (05100), est représentée par M. Gérard Fromm, maire de la commune,

ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'autre part,

Vu

le code général de la propriété des personnes publiques (« CG3P ») et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

la demande d'autorisation d'occupation conformément aux dispositions prévues par les articles R.2122-1 et suivants du CG3P,

l'avis de France Domaine (annexe 1), (*avis à demander par GGD05*)

PREAMBULE

Le ministère de l'intérieur est utilisateur de la parcelle cadastrée AR 16, située 12 rue Pasteur à Briançon (05100), siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Briançon. L'ensemble comprend les locaux de service et techniques (LST) de cette unité, ainsi qu'une surface libre de toute occupation, à l'extrémité nord de la parcelle. La totalité de la surface est nécessaire aux besoins de la gendarmerie, et particulièrement la réserve foncière, qui représente l'unique lieu possible d'extension de la caserne. Néanmoins, avant la réalisation de ce projet, il peut être envisagé que la commune utilise provisoirement cette surface, à titre d'espaces verts.

Cette convention d'utilisation est non constitutive de droit réel, et conclue à titre précaire et révocable. Sa conclusion n'emporte aucune modification de l'utilisation de la parcelle par le ministère de l'intérieur, ni aucune incidence sur la convention d'utilisation en cours de rédaction avec France Domaine.

La présente convention portant occupation du domaine public (ci-après « la convention ») est accordée par l'ETAT (Ministère de l'intérieur) à la Commune, sur le fondement des dispositions susvisées, en vu de l'utilisation de cette surface en tant qu'espaces verts par cette dernière.

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation temporaire

1.1- Désignation

La COMMUNE est autorisée à occuper sur la commune de Briançon (05100), une partie de la parcelle cadastrée AR n°16, située 12 rue Pasteur. La portion de terrain, située au nord de l'emprise, objet de la présente convention est délimitée au plan joint en annexe.

Cette mise à disposition exclut toute autre partie de l'emprise de la caserne.

1.2 - Destination

L'ETAT déclare que le terrain appartenant au domaine public est exempt de toute location, occupation, réquisition ou servitude.

La COMMUNE est autorisée à occuper cette emprise dans l'unique destination de mise en place d'espaces verts au profit des habitants. Elle fera son affaire de l'exploitation du site, en respectant les lois et règlements en vigueur, sous sa seule responsabilité. La responsabilité de l'Etat ne pourra aucunement être recherchée à quelque titre que ce soit.

1.2 – Conditions d'utilisation

La COMMUNE prendra à sa charge d'une part, la construction d'un mur d'enceinte à l'identique de l'existant en début et, d'autre part, en fin d'exécution de la Convention, la pose d'une clôture provisoire pendant toute la durée des travaux, permettant ainsi d'assurer la sécurité du site. Le mur d'enceinte sera érigé à 3 m du mur des garages existants et sera constitué d'un muret d'une hauteur de 50 cm et d'une clôture rigide.

Article 2 - Durée

La présente Convention est consentie, à titre précaire et révocable, à compter de sa date de signature pour une période de cinq (5) ans, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois mois au moins avant l'échéance.

Cette Convention devra faire l'objet d'un renouvellement expresse sur demande présentée par le bénéficiaire au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la présente Autorisation.

La Convention sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Les demandes de renouvellement de la Convention devront être présentées par la Commune trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 3 – Caractère de l'occupation

La présente Convention revêt un caractère strictement personnel, elle ne pourra être transférée.

La Commune est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition. Toute sous-location de ce bien et toute cession de la présente Convention sont interdites.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente Convention ne confère à la commune, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit réel.

Article 4 - Date de la mise à disposition des lieux

Les biens concernés sont mis à dispositions de la Commune à compter de la date de signature du présent acte.

Article 5 – Obligation et entretien

La Commune prendra à sa charge la construction d'un mur d'enceinte constitué d'un muret d'une hauteur de 50 cm et d'une clôture rigide en début de convention et la construction d'un mur identique à l'existant en fin d'exécution de la Convention. Par ailleurs, la pose d'une clôture provisoire sera mise en place par la Commune pendant toute la durée des travaux permettant ainsi d'assurer la sécurité du site.

La parcelle de terrain mise à disposition de la commune ne pourra être utilisée qu'a des fins d'espaces verts à l'exclusion de tout autre utilisation. Il ne pourra être érigé de construction sur la dite parcelle.

L'entretien de la parcelle de terrain objet de la présente Convention est à la charge de la Commune.

Article 6 – Etat des lieux

La Commune prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de leur entrée en jouissance, sans pouvoir, d'aucune manière, se retourner contre l'occupant pour quelque cause que ce soit.

Lors de la mise à disposition effective des lieux précités, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et un autre sera établi lors de leur restitution effective (état des lieux de sortie).

L'état des lieux se fera en présence des représentants de l'occupant et des représentants habilités de la Commune.

Article 7 – Redevance

Comme il ne s'agit pas d'une utilisation à titre privatif, la présente Convention ne nécessite pas le versement d'une redevance par la Commune.

Article 8 – Responsabilité de la Commune

La Commune fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'ETAT qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages.

Article 9 – Obligations d'assurance

La Commune devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilité qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'ETAT contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de son utilisation.

La Commune prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utiles les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'ETAT ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'Autorisation.

Article 10 – Résiliation – Retrait de l'Autorisation

1 – Résiliation à l'initiative de l'ETAT

L'ETAT se réserve le droit de résilier la convention pour un motif d'intérêt général sans que la Commune puisse prétendre à indemnisation. La cession ou le transfert du bien dans le domaine privé de l'Etat emporteront la résiliation de la Convention.

La résiliation sera prononcée par décision de l'ETAT. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune. Celle-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'ETAT, en cas d'aliénation ou de transfert de l'immeuble, ce délai sera conforme à l'article 2.

2 – Retrait à l'initiative de l'ETAT

L'ETAT pourra retirer l'autorisation contenue dans le présent acte, soit temporairement en cas de travaux ou de toute intervention militaire sur l'ouvrage, soit définitivement en cas de non-respect par la Commune de ses obligations, un mois après la mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation la Commune ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par elle dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3 – Renonciation du bénéfice de la Convention par la Commune

La Commune pourra renoncer au bénéfice de la Convention à tout moment, elle fera connaître sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois. Suite à une résiliation de sa propre initiative, la Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – Sort du bien à la cessation de la Convention

A l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, la Commune reprendra les équipements qu'elle aura installés et remettra le bien mis à sa disposition en son état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. Elle fera notamment reconstruire le mur d'enceinte de la caserne et démolir celui bâti dans le cadre de la présente Convention.

Article 12 – Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente convention d'occupation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Article 13 – Impôts, taxes, déclarations

La Commune devra supporter seule la charge de tous les impôts, redevances et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis le bien mis à disposition.

En cas de règlement de taxes, redevance ou impôts par l'ETAT, la Commune s'engage expressément à rembourser l'ETAT des sommes dépensées par lui à l'euro/l'euro.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'entière exécution de la présente Convention, et de tout ce qui s'y rattache les parties font élection de domicile :

- ◆ les représentants du service affectataire et du service des domaines en leurs bureaux
- ◆ le représentant de la Commune en sa mairie.

Article 15 – Documents annexes

Annexe 1 : Avis de France Domaine

Annexe 2 : Plan de masse avec les délimitations de la parcelle concernée par l'AOT

Annexe 3 : Etat des lieux de mise à disposition de terrain

Fait à GAP, le.....

en six exemplaires originaux,

Pour l'ETAT, le préfet de département des Hautes-Alpes,

assisté :

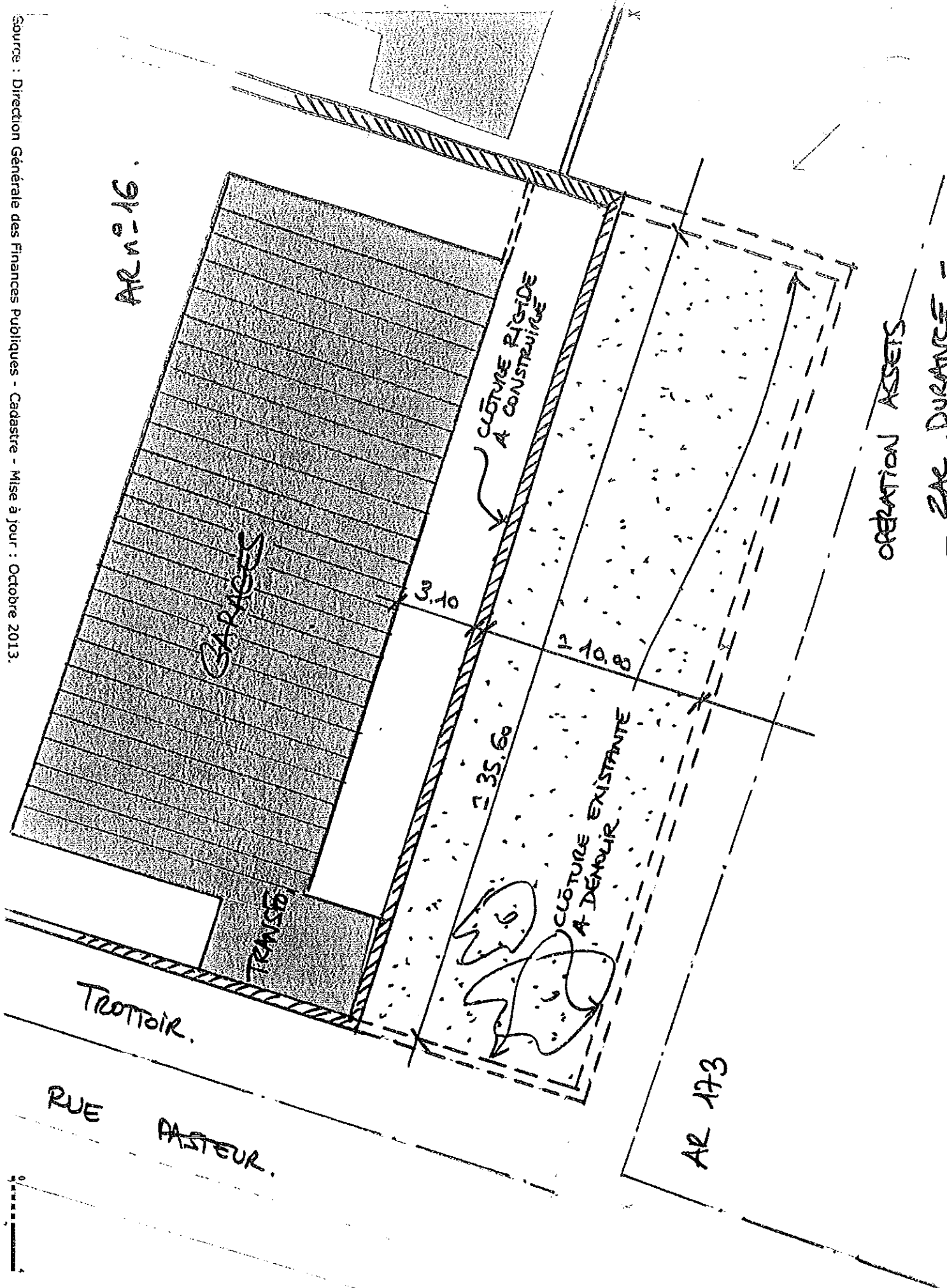
du directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-alpes,

du Commandant de la région gendarmerie Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour la Commune,

Monsieur le Maire de Briançon,

AR n° 16.



OPERATION ASSETS

- ZAC DURANCE -

AR 173

ECH: 1/200